



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **YARAVITA BIOMARIS***

de la société **YARA FRANCE**
enregistrée sous le n° 2022-3516

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 janvier 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société YARA FRANCE attestent que le produit YARAVITA BIOMARIS a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	YARAVITA BIOMARIS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	YARA FRANCE Immeuble Opus 12 77 esplanade du Général de Gaulle 92914 LA DEFENSE CEDEX FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée à base d'extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i>
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	1071-2022.01
Numéro d'AMM	1230044

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 01/02/2023

DocuSigned by:

AE281A955A42454

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	32,8 %
Carbone organique	8 %
Mannitol	12,8 %
pH	9

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Stades d'application
Agrumes	3 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Au stade végétatif, à la chute des pétales et après la nouaison.
Brassicacées	2,5 L/ha	4/an		A partir du stade BBCH 13-14
Céréales	2 L/ha	3/an		A la montaison, au stade feuille pointante et au stade dernière feuille étalée.
Arbres fruitiers à noyaux, pommiers et kiwi	3 L/ha	5/an		A partir du développement végétatif, à la chute des pétales et à la formation des fruits.
Fraisiers	3 L/ha	5/an		A partir du développement végétatif, à la chute des pétales et au début du grossissement des fruits.
Laitues	2,5 L/ha	4/an		A partir du stade BBCH 13-14
Noisetiers	3 L/ha	3/an		Au débourrement, après la floraison et après la nouaison.
Oliviers	3 L/ha	3/an		Au débourrement, à la chute des pétales et au grossissement des drupes.
Cultures légumières	3 L/ha	3/an		A partir du stade grossissement des racines.
Tomates	2,5 L/ha	5/an		Au développement végétatif, après la chute des pétales et au grossissement des fruits.
Vigne	3 L/ha	3/an		Au débourrement, à la chute des capuchons floraux et au stade petit pois à la véraison.
Cultures ornementales / pépinières	2,5 L/ha	2/an		Dès que la surface foliaire le permet.



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.